

UNIDROIT 1987
Etude LVIII - Doc. 29
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE

CONVENTION SUR CERTAINS ASPECTS DU FACTORING INTERNATIONAL

Commentaires des Gouvernements du Danemark et du Japon sur
le texte de l'avant-projet de Convention sur
l'affacturage international

Rome, avril 1987

REMARQUES GENERALES

Japon

Le projet de Convention ne traite pas les questions d'opposabilité aux tiers de la cession; or il semble important et souhaitable, pour faciliter l'affacturage international, d'établir des règles uniformes concernant non seulement les relations inter partes mais aussi les priorités en matière de cession.

Article premier

Japon

Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1, le cessionnaire doit fournir au moins deux des quatre services qui sont le financement, la tenue des comptes, l'encaissement de créances et la protection contre le risque d'un non paiement par les débiteurs. L'on ne voit pas clairement cependant pourquoi le cessionnaire doit fournir au moins deux services et non pas un seul ou plus. Il semblerait que le cessionnaire pourrait se contenter de fournir un seul des services mentionnés.

Article 2

Japon

L'on propose de remplacer les mots "dans des Etats différents" (phrase liminaire du paragraphe 1) par "dans des Etats contractants différents".

L'alinéa b) qui fournit un critère alternatif aux fins de l'application du projet de Convention, basé sur les règles du droit international privé, peut porter préjudice à la rapidité des opérations. Il n'est pas toujours possible pour un homme d'affaires de déterminer, face à un volume énorme d'opérations, si les règles de conflit mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant au contrat de vente de biens et au contrat d'affacturage. L'on propose donc de supprimer l'alinéa b).

Article 4

Danemark

Nous appuyons la proposition suédoise de supprimer l'article 4 car ses dispositions entraînent une restriction excessive de la liberté contractuelle.

Japon

En ce qui concerne le paragraphe 1, l'on exprime un avis partagé puisque le paragraphe 2 de l'article 466 du Code civil prévoit qu'une créance ne peut être valablement cédée en cas d'intention contraire déclarée par les parties; toutefois une telle déclaration d'intention ne peut être opposée à un tiers de bonne foi.

Il convient de remarquer qu'il faut prendre en considération non seulement les intérêts du cessionnaire et la promotion du factoring international, mais aussi les intérêts du débiteur et le respect de l'autonomie de la volonté des parties.

La rédaction alternative proposée pour le paragraphe 2 semble compliquée quoiqu'elle puisse mener à des conclusions justes. Il serait préférable que l'exception soit reformulée d'une façon plus simple et plus concise.

Article 6

Japon

L'on propose de supprimer les mots "en vertu d'un pouvoir conféré par le fournisseur" dont le sens et les implications sont quelque peu vagues. En outre si des questions telles que la forme du pouvoir devaient être laissées à l'empire de la loi applicable, il en résulterait une incertitude, et la charge de la preuve quant à la question de savoir si le cessionnaire a pouvoir pour donner notification de la cession incomberait au débiteur.

Le paragraphe 2 prévoit que le débiteur est déchargé à deux conditions, à savoir, que les formalités indiquées au paragraphe 1 aient été accomplies et que le paiement ait été fait de bonne foi. Cependant le rapport entre ces deux conditions n'est pas clair puisque celle qui est relative à la bonne foi semble déjà implicitement contenue dans l'autre.

Article 7

Japon

Le sens et les implications des mots "peut invoquer" (paragraphe 2) sont vagues et il ne semble pas approprié qu'ils relèvent de la loi nationale. Eu égard à l'importance de cette disposition, des éclaircissements pourraient être utiles sur ce point. En droit japonais, il n'est pas nécessaire pour que le débiteur puisse exercer son droit à compensation, que ses droits soient exigibles au moment où il reçoit avis de la cession.

Article 9

Danemark

Nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable d'introduire les dispositions de l'article 9 dans la Convention car elles concernent la responsabilité envers les tiers, contrairement aux autres dispositions du projet de Convention qui régissent exclusivement les relations inter partes.

Japon

Les dispositions du paragraphe 1 soulèvent de nombreux problèmes, et leur sens et leurs implications sont extrêmement vagues. Les réponses des Gouvernements aux questions contenues dans l'Annexe à Etude LVIII - Doc. 22 divergent quant au fond. Il est donc nécessaire d'harmoniser les vues sur les points évoqués dans ces questions, notamment quant aux problèmes soulevés par l'application de l'article premier et de l'article 7 aux cessions successives.